



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 3 février 2014

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2014-034-0001
portant constatation de la dissolution de plein droit
du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Gard Rhodanien

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-41 et L.5216-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 modifié portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Gard Rhodanien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq Communautés de Communes dans le Gard Rhodanien, extension à trois communes et transformation en communauté d'agglomération à la date du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'avis du 17 décembre 2013 de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

CONSIDERANT que le périmètre du Syndicat Mixte du SCOT du Gard Rhodanien était constitué jusqu'au 1^{er} janvier 2013, des Communautés de Communes Rhône-Céze-Languedoc, du Val de Tave, Valcézard, Céze-Sud et Garrigues-Actives qui ont fusionné pour créer, à cette même date, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;

CONSIDERANT que le périmètre du Syndicat Mixte du SCOT du Gard Rhodanien est ainsi identique à celui de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;

CONSIDERANT qu'une communauté d'agglomération est substituée de plein droit au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien pour la totalité des compétences qu'elle exerce ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Mixte du SCOT du Gard Rhodanien est dissous de plein droit le 1^{er} avril 2014.

Article 2

A compter du 1^{er} avril 2014, en application des dispositions de l'article L.5216-6 du CGCT, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est substituée de plein droit au Syndicat Mixte du SCOT du Gard Rhodanien dont le périmètre est identique au sien, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

Article 3

A cette même date, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte du SCOT du Gard Rhodanien est transféré à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. L'ensemble des personnels du Syndicat Mixte du SCOT du Gard Rhodanien est réputé relever de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4

Le comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Gard Rhodanien se prononcera sur l'adoption du compte administratif en cours dans les conditions prévues par la loi.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Gard Rhodanien, le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON